

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 AVRIL 2026**

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

LISTE DES DELIBERATIONS

L'An deux mille vingt-six, et le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René UGO, Maire.

PRESENTS : René UGO, Maurin TREMOLANI, Martine AUDIBERT, Marc VASCHETTI, Denise ALEXANDRE, André MAITREJEAN, Serge LEIBOVITZ, Serge VENDITELLI, Martine AUTRAN, Scarlett ORPISZAK, Noëlle FUENTES, Carole LABOIRE, Marie-Line FOEGLE, Angélique PIOT, Pascal BOUSQUET, Cyril BONK, Laurent CELOTTO, Vyara DIMITROVA, Brigitte RICOU, Jean-Joël ARTAUD, Eric TRUC, Pascal ORPISZAK

Ayant donné procuration : Elise MOUTARD a donné procuration à Jean-Joël ARTAUD

Secrétaire de séance : Carole LABOIRE

La séance est ouverte à 19H15 par M. René UGO, Maire.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Carole LABOIRE est désigné secrétaire de séance

M. André MAITREJEAN est absent à l'ouverture de la séance et arrive en cours de séance à 19h35. Il commence à prendre aux délibérations à compter du point n°4

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Après débat, le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026

D'AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

VOTE : Unanimité

2. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Après débat, le Conseil Municipal :

DECIDE en application de l'article L.2122-22 du CGCT, que le Maire reçoit délégation pour exercer, en lieu et place du conseil municipal, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de

l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions, dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions à savoir :

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros par année civile ;

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur la cession des fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux d'une surface inférieure à 500 m² ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites d'un montant d'acquisition de 200 000 euros ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant et pour tous les projets communaux, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets d'une surface inférieure à 1000 m² ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

VOTE : A la majorité avec 17 pour et 5 abstentions (Jean-Joël ARTAUD, Eric TRUC, Brigitte RICOU, Pascal ORPISZAK, Elise MOUTARD)

3. Détermination du montant des indemnités de fonction des adjoints au Maire et conseillers délégués

Après débat, le Conseil Municipal :

FIXE les indemnités de fonction des adjoints et une indemnité de fonction pour un conseiller municipal délégué comme suit :

- 1^{er} adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint(e) : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint(e) : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint(e) : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1 conseiller municipal délégué : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

AUTORISE M. le Maire a signé tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget

DIT QUE LA PRESENTE DECISION peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

VOTE : Unanimité

4. Approbation d'un protocole transactionnel conclu avec la société « Les Tennis Daniel Roux »

Après débat, le Conseil Municipal,

APPROUVE le principe du recours à une transaction pour mettre fin au différend opposant la commune de SEILLANS à la société SMABTP ;

APPROUVE les termes du protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

CONSTATE que la société SMABTP renonce à contester sa garantie et accepte au regard du devis de réparation établi par la société « LES TENNIS DANIEL ROUX », la prise en charge des travaux de réparation pour la somme de 9.360,00€ qu'elle réglera directement à l'entreprise une fois les travaux réalisés et le procès-verbal de réception de la commune signé, sous déduction de la franchise contractuelle ;

CONSTATE que les travaux de reprise seront réalisés avant le 30 avril 2026 ;

CONSTATE que la société « LES TENNIS DANIEL ROUX » accordera en outre une garantie contractuelle d'une durée de cinq ans portant sur la qualité des réparations effectuées ;

CONSTATE que la commune percevra de la société SMABTP la somme de 12.032,20 euros TTC, dans les conditions prévues au protocole transactionnel, correspondant aux frais d'avocats exposés et aux frais d'expertise précédemment diligentée ;

DIT qu'en contrepartie, la commune de SEILLANS se désistara de toute instance et action ayant le même objet que celui défini par le protocole transactionnel, une fois les travaux dûment réalisés ;

DIT que la recette correspondante sera imputée au budget 2026,

AUTORISE, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à accomplir les formalités de procédure nécessaires à l'extinction du litige, sous réserve des compétences déjà déléguées.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

VOTE : Unanimité

5. Référent santé et accueil inclusif – convention de prestation

Après débat, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention « Référent Santé et Accueil Inclusif » dans les conditions précitées,

AUTORISE M. le Maire a signé la convention pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention, renouvelable annuellement par tacite reconduction, avec Mme Martine YVON

FIXE la rémunération sur la base d'un taux horaire de 85 euros TTC de l'heure et de 70 euros TTC de frais de déplacement

FIXE l'intervention annuelle « Référent Santé et Accueil Inclusif » à 20 heures par an

DIT que les crédits sont inscrits au budget

DIT QUE LA PRESENTE DECISION peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

VOTE : Unanimité

6. Nomination des représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale

Après débat, le Conseil Municipal :

DESIGNE M. André MAITREJEAN, en sa qualité d'adjoint, en tant que représentant titulaire de la commune de Seillans, et M. Serge VENDITELLI, en sa qualité de conseiller municipal, en tant que représentant suppléant de la commune de Seillans, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

AUTORISE le représentant titulaire ou suppléant de la Commune de Seillans ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

VOTE : Unanimité

7. Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale – Année 2026

Après débat, le Conseil Municipal :

DECIDE que la Garantie de la Commune de Seillans est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Seillans est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Seillans pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Commune de Seillans s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Seillans, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

VOTE : Unanimité

8. Fixation du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du CCAS

Après débat, le Conseil Municipal :

FIXE à 8 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale répartis comme suit :

- Monsieur le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 4 membres nommés par M. le Maire dans les conditions fixées par l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

VOTE : Unanimité

9. Election des membres élus du conseil d'administration du CCAS

Après débat, le Conseil Municipal :

DECLARE élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Liste A :

Membres : Martine AUDIBERT, Denise ALEXANDRE, Angélique PIOT

Liste B

Membres : Jean-Joël ARTAUD

DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

VOTE :

Listes	Voix obtenues	Sièges attribués au quotient électoral	Reste	Siège attribué au plus fort reste
A	18	3	0.13	0
B	5	0	0.87	1

10. Election des délégués à la Caisse des Ecoles

DECLARE élus comme délégués au conseil d'administration de la Caisse des écoles :

- **Carole LABOIRE**
- **Angélique PIOT**

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

VOTE :

Carole LABOIRE – Voix obtenues = 23 voix

Angélique PIOT – Voix obtenues = 23 voix

11. Election des membres de la commission d'appel d'offres

Après débat, le Conseil Municipal :

DECLARE élus à la Commission d'Appel d'Offres :

Liste A :

Membres titulaires : Marc VASCHETTI, Serge VENDITELLI

Liste B

Membres titulaires : Eric TRUC

Liste A :

Membres suppléants : Martine AUDIBERT, Denise ALEXANDRE

Liste B :

Membres suppléants : Jean-Joël ARTAUD

DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

VOTE :

Listes	Voix obtenues	Sièges attribués au quotient électoral	Reste	Siège attribué au plus fort reste
A	18	2	0,35	0
B	5	0	0,65	1

12. Election des délégués au syndicat intercommunal pour l'aménagement du cours supérieur de l'Endre

Après débat, le Conseil Municipal :

DECLARE élus comme délégués au conseil d'administration du Syndicat intercommunal du cours supérieur de l'Endre :

- **Serge LEIBOVITZ**
- **Marie Line FOEGLE**

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

VOTE :

- Serge LEIBOVITZ – Voix obtenues = 23
- Marie Line FOEGLE – Voix obtenues = 23

13. Election des délégués au pôle gérontologique du Riou Blanc de Seillans

Après débat, le Conseil Municipal :

DECLARE élus comme délégués au conseil d'administration du Pôle gérontologique du Riou Blanc de Seillans :

- **Martine AUDIBERT**
- **Noëlle FUENTES**

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

VOTE :

- Martine AUDIBERT – Voix obtenues = 23
- Noëlle FUENTES – Voix obtenues = 23

14. Désignation des représentants au comité syndical du Parc Naturel Régional du Verdon

Après débat, le Conseil Municipal :

DECLARE élus comme délégués Comité Syndical du Parc Naturel Régional du Verdon :

- **Délégué titulaire : Maurin TREMOLANI**
- **1^{er} délégué suppléant : Marie-Line FOEGLE**
- **Second délégué suppléant : Scarlett ORPISZAK**

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

VOTE :

- Maurin TREMOLANI – Voix obtenues = 23
- Marie Line FOEGLE – Voix obtenues = 23
- Scarlett ORPISZAK – Voix obtenues = 23

15. Election des représentants communaux à l'association des communes forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var (COFOR ALEC 83)

Après débat, le Conseil Municipal :

DECLARE élus comme délégués pour représenter la Commune de Seillans au sein de l'association COFOR ALEC 83 :

- Délégué titulaire : Noëlle FUENTES
- Délégué suppléant : Martine AUTRAN

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

VOTE :

- Noëlle FUENTES – Voix obtenues = 18
- Jean-Joël ARTAUD – Voix obtenues = 5
- Martine AUTRAN – Voix obtenues = 18

16. Remboursement des frais de déplacement des élus

Après débat, le Conseil Municipal :

APPROUVE le remboursement des frais de déplacements et de représentation des élus dans les conditions fixées ci-dessus ;

AUTORISE M. le Maire a signé tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget

DIT QUE LA PRESENTE DECISION peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

VOTE : Unanimité

17. Désignation des délégués à l'association des « Plus Beaux Villages de France »

Après débat, le Conseil Municipal :

DESIGNE M. René UGO, en sa qualité de Maire, en tant que membre-représentant titulaire, et M. Maurin TREMOLANI, en sa qualité de 1^{er} adjoint, en tant que membre-représentant suppléant au sein de l'association « LES PLUS BEAUX VILLAGES DE France » ;

AUTORISE le représentant titulaire ou suppléant de la Commune de Seillans ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de l'association « LES PLUS BEAUX VILLAGES DE France » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

VOTE : Unanimité

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H13

Affiché en application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à Seillans le 02 avril 2026

Le Maire
René UGO

